

5 S H

Société par actions simplifiée au capital de 22.477.500 €

Siège social : 10 Avenue de Broglie – Z.I. Bersol 33600 PESSAC

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 12/01/2026 Dossier 2026 00000655, référence 3304P61 2026 A 00081

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

AS

AS

AS

Les soussignés :

1°) Monsieur Dominique Jean Michel SENTAGNES, industriel, et Madame Anne Marie Denise CRAVEIA, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CAMES (33880) La Chabanne,

Monsieur est né à BORDEAUX (33000) le 18 novembre 1946,

Madame est née à LE MANS (72000) le 9 août 1949

Mariés à la mairie de BORDEAUX (33000) le 10 février 1973 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROBINE, notaire à BORDEAUX, le 26 janvier 1973.

Ayant opté depuis lors pour le régime de la communauté universelle avec exclusion de certains biens suivant acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Edouard BENTEJAC, notaire soussigné le 27 décembre 2024, devenue définitif par suite de non opposition. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autre modification.

Tous deux de nationalité française,

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Bruno SENTAGNES, industriel, demeurant à BORDEAUX (33000) 12, rue Chauffour, Né à BORDEAUX (33000) le 18 octobre 1974,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Benoît SENTAGNES, industriel, demeurant à BORDEAUX (33000) 398, boulevard Wilson,

Né à TALENCE (33400) le 25 octobre 1977,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Aude SENTAGNES, responsable commerciale, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880) 43 route de Camblanes,

Née à TALENCE (33400) le 20 décembre 1981,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée, et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils instituent :

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé en date à PESSAC du 26/12/2025

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 5 S H

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 10 Avenue de Broglie – Z.I. Bersol 33600 PESSAC

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles ;
- L'acquisition par tous moyens, la gestion, la cession en tout ou en partie de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que la prise de participations dans toutes sociétés ;
- L'exercice de tous droits et obligations attachés aux dits titres ;
- Le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises ;
- L'animation active de toutes sociétés s'inscrivant dans le groupe constitué entre elle et ses filiales ou ses participations
- La gestion comptable, financière, administrative et commerciale de toutes entreprises, ainsi que toutes prestations de services s'y rattachant ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension, son développement ou sa réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de Vingt deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros (22.477.500 €), formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature.

Il résulte du contrat d'apport dont un exemplaire est demeuré annexé aux présents statuts, qu'il a été fait apport à la société de :

. 4.995 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées, sur les 5.000 actions émises par la société L'ELECTROLYSE, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est Zone Industrielle de Maucoulet 33360 Latresne, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 460 200 645, évaluées à la somme de Vingt deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros, ci.....22.477.500 €

TOTAL DE L'APPORT EN NATURE FORMANT LE CAPITAL SOCIAL DE CONSTITUTION..... 22.477.500 €
correspondant à 22.477.500 actions d'un euro de valeur nominale libérées en totalité et attribuées aux apporteurs en contrepartie de cet apport.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi en date du 26/12/2025 par la SARL STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST AUDICO, sise Rue François Hennebique, Zone d'Activités Commerciales les Greffières, 17140 Lagord, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 339 424 079, représentée par M. Benoist SALMON, désignée par décision unanime des associés en date du 18/12/2025.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 22.477.500 € (Vingt deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros).

Il est divisé en 22.477.500 actions d'un euro chacune entièrement souscrites, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

AS

AS

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient, pour la résolution d'affectation du résultat à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires annuelles, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

AS

AS

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Handwritten signature/initials in the bottom left corner.

Handwritten initials "BS" and "AS" in the bottom right corner.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier au conseil d'administration et à chacun des associés son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de 90 jours pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « délai n° 1 ».

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre d'une cession d'actions doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier son intention au conseil d'administration au plus tard, dans les 60 jours ouvrés à compter de la date des notifications du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ce délai étant dénommé « délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le conseil d'administration répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit renoncer à son projet de cession et soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément de l'article 17 - *Agrément* des présents statuts.

Le conseil d'administration doit, à l'expiration du délai n° 2 et avant l'expiration du délai n° 1, notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés après l'expiration du délai n° 1.

ARTICLE 17 - Agrément

Après l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 16 - *Droit de préemption* des présents statuts, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

1. Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des voix. Chaque administrateur disposant d'un droit de vote d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

3. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

Le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux articles 16 et 17 ci-avant des présents statuts doivent être respectés.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article 19 - *Exclusion d'un associé* sera appliquée.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2- Exclusion facultative

a) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

b) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

AP 43

BS AS

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative et sur décision du Conseil d'administration ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

c) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

d) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil d'administration.

3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 21 - Location et prêt d'actions

La location des actions est interdite. Toutefois il pourra être procédé au prêt de consommation de titres sociaux par l'un quelconque des associés, il sera dans ce cas fait application concernant le bénéficiaire pressenti, de la procédure d'agrément définie à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 22 – Conseil d'administration

22.1. Missions et Pouvoirs du Conseil d'administration

22.1.1. Missions et pouvoirs relatifs à l'administration de la Société

a) Pouvoir général d'administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration choisi parmi les associés. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en considérant les enjeux sociaux, environnementaux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés de la Société et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

b) Arrêté des comptes

Le Conseil d'administration prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Conseil d'administration doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

c) Convocation des Associés

Le Conseil d'administration est compétent pour convoquer les associés en vue de prendre toute décision collective et pour préparer et présenter aux associés, préalablement à toute décision collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la Loi et les statuts.

d) Autorisation préalable de certaines opérations

Tout organe ou représentant de la Société doit consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

(i) Garanties – L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie ;

(ii) Sûretés – Tout octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;

(iii) Immeubles – L'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ;

(iv) Participations – La prise ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de participation dans des sociétés de toute forme, étant précisé que ne sont pas visées les cessions des titres détenus par la Société pour les besoins de l'exercice de tout mandat de direction (actions de garantie) et des titres de placement ;

(v) Conventions entre la Société et les Personnes Concernées et/ou avec des sociétés liées – Sans préjudice de l'application de la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce, la conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, avec (x) toute Personne Concernée (telle que définie ci-après), et/ou (y) toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant. La Personne Concernée, ou la société ou l'entreprise visées à l'alinéa (y), si elle est membre du Conseil d'administration, ne peut participer à la décision et n'est pas décomptée pour le calcul de la majorité requise pour la décision d'autoriser une telle convention.

HP
BS

AS

Pour les besoins du présent article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués, les membres du Conseil d'administration et/ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10 % ou, il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus. Il en va de même des conventions auxquelles une des personnes concernées est indirectement intéressée.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

(vi) Agrément des Transferts de Titres – L'agrément des Transferts de Titres dans les cas et les conditions prévues à l'Article 17 ci-avant.

La décision du Conseil d'administration d'autoriser toute opération visée ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des matières, des montants et/ou des durées limités. Le Conseil d'administration peut également déterminer pour tout ou partie des opérations visées ci-dessus des seuils en montant en dessous desquels son autorisation n'est pas requise.

22.1.2. Information et contrôle

a) Information

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

b) Vérifications

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'administration a la faculté d'entendre le(s) commissaire(s) aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

c) Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées, ainsi que sur les délibérations du Conseil d'administration.

22.2. Composition – Statut des membres du Conseil d'administration

a) Membres

Le Conseil d'administration est composé au minimum de trois membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'administration est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de membre du Conseil d'administration a

M.

BS
AB

nommé un représentant, ce représentant, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membre du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont ils sont les dirigeants ou le représentant.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum prévu par les Statuts, les membres restant en fonction doivent convoquer les associés en vue de les faire délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres. À défaut, tout associé peut procéder de lui-même à cette convocation. Tant que le nombre des membres du Conseil d'administration demeure inférieur au minimum statutaire, les membres restant en fonction peuvent, si nécessaire, pourvoir à la vacance des fonctions de membre du Conseil et, avec le Président, assurer la gestion quotidienne de la Société et prendre toute mesure requise par l'urgence.

b) Nomination – Durée des fonctions – Limite d'âge – Révocation

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par une décision collective des associés pour une durée de six années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration est fixée à 90 ans accomplis. Tout membre du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, par une décision collective des associés. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier, et sans indemnité. La décision de révocation peut être prise sans préavis.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration peuvent également prendre fin par la démission, l'interdiction de gérer, le décès ou l'incapacité et, s'agissant des personnes morales, par leur mise en liquidation.

c) Rémunération – Jetons de présence – Contrat de travail

Les associés peuvent allouer par une décision collective aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité et sans préjudice des rémunérations qui leur sont versées au titre d'autres fonctions au sein de la Société, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement entre les membres du Conseil d'administration les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du Conseil d'administration. Celles-ci sont ratifiées dans le cadre du rapport spécial du commissaire aux comptes à la prochaine assemblée ordinaire annuelle statuant sur les comptes intégrant cette convention.

Un membre du Conseil d'administration peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle distincte du mandat exercé. Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil d'administration. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un membre du Conseil d'administration a pour effet de plein droit de mettre fin aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

d) Conventions avec la Société

La conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention (et notamment de tout contrat de travail) entre la Société et tout membre du Conseil d'administration sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 22.1.1. (d) (v), sans préjudice des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

AB

AB

22.3. Organisation

a) Organe collégial

Le Conseil d'administration est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses membres, le Président et les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, qui doivent les exécuter.

b) Présidence

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société. Le président du Conseil d'administration est chargé de présider les séances du Conseil d'administration et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Conseil d'administration sont présidées par un membre du Conseil d'administration désigné au début de la réunion.

c) Répartition des fonctions

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres les tâches de la direction et notamment former en son sein tout comité chargé d'étudier toute question, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Conseil d'administration son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

22.4. Délibérations du Conseil d'Administration

a) Réunions – Conférences – Décisions écrites

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Conseil d'administration peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un acte unanime, à l'initiative du Président et sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'administration.

b) Convocation

Les membres du Conseil d'administration sont invités à participer aux délibérations par le président du Conseil d'administration, par écrit ou par voie électronique, au moins 5 (cinq) jours avant la date prévue pour la délibération. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent à la délibération.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

d) Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un membre du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'administration auquel il a donné pouvoir (un même membre pouvant recevoir plusieurs pouvoirs), soit de sa signature sur un acte écrit. Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par les membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par voie électronique.

e) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration participants. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

f) Procès-verbaux

Toute décision prise par le Conseil d'administration est consignée dans un procès-verbal établi par le Président et signé par le Président et l'un des membres du Conseil d'administration participants.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'administration, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Conseil d'administration ou la prise de la décision.

g) Signature électronique

Toutes décisions prises par le Conseil d'administration et tous procès-verbaux sous format électronique peuvent recourir à une signature électronique de niveau simple. Les procès-verbaux établis sous format électronique sont datés par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

h) Registre

Les procès-verbaux des décisions prises par le Conseil d'administration sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège social. Les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les membres du Conseil d'administration ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

ARTICLE 23 – Président de la société – Directeurs Généraux – Représentation de la Société

23.1. Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux

a) Président de la Société

Le Président de la Société (le « Président »), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée, est une personne physique désignée parmi les membres du Conseil d'administration.

b) Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée, sont des personnes physiques, désignées par le Conseil d'administration pour assister le Président dans sa mission.

c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général – Révocation – Démission

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le ou les Directeurs généraux sont nommés par la durée du mandat du Président.

Le Président, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, peuvent être révoqués par le Conseil d'administration, à tout moment et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier (*ad nutum*), sans préavis ni indemnité.

Le Président, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant les fonctions de membre du Conseil d'administration) à tout moment sous réserve d'en prévenir le Conseil d'administration trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

d) Rémunération – Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président ou d'un Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle du Président ou d'un Directeur Général est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Le Président ou un Directeur Général peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou un Directeur Général n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général, et réciproquement.

23.2. Pouvoirs de gestion et d'administration de la Société

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont responsables de la gestion et de l'administration de la Société, sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux associés, au Conseil d'administration, et particulièrement des stipulations des Statuts imposant au Président ou aux Directeurs Généraux d'exécuter les décisions prises par ces organes ou de demander leur autorisation préalable.

23.3. Pouvoirs de représentation – Délégation

a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, dans l'ordre interne à la Société, le Conseil d'administration peut imposer toute limite au pouvoir de représentation et d'engagement d'un Directeur Général.

c) Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les statuts.

[Signature]

[Signature]
[Signature]

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes si la société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

AP 13

AS

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation de tout engagement supérieur à cinq millions d'euros ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président.

ARTICLE 27 – Compétence et Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des dérogations prévues ci-après, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Conseil d'administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par les deux associés disposant du plus grand nombre de voix. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

[Signature]

[Signature]
[Signature]
AS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par consultation écrite ou par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 29 - Assemblées

1/ Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée peut être valablement tenue en visio-conférence.

Toutefois, tous associés disposant de plus de 20 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et adressés par voie postale ou par voie électronique.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de l'assemblée.

2/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique certifiée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les deux associés disposant du plus grand nombre de voix .

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Conseil d'administration et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Conseil d'administration et des rapports du (des) Commissaire(s) au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2026 .

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Handwritten signature/initials

Handwritten initials: BS, AB

ARTICLE 38 - Nomination des premiers administrateurs

Le premier Conseil d'administration sera composé de :

- 1°) Monsieur Dominique Jean Michel SENTAGNES, demeurant à CAMES (33880) La Chabanne, né à BORDEAUX (33000) le 18 novembre 1946,
- 2°) Madame Anne Marie Denise CRAVEIA, épouse de M. Dominique SENTAGNES, demeurant à CAMES (33880), La Chabanne, née à LE MANS (72000) le 9 août 1949,
- 3°) Monsieur Bruno SENTAGNES, demeurant à BORDEAUX (33000) 12, rue Chauffour, né à BORDEAUX (33000) le 18 octobre 1974,
- 4°) Monsieur Benoit SENTAGNES, demeurant à BORDEAUX (33000) 398, boulevard Wilson, né à TALENCE (33400) le 25 octobre 1977,
- 5°) Madame Aude SENTAGNES, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880) 43 route de Camblanes, née à TALENCE (33400) le 20 décembre 1981,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

Les administrateurs ci-dessus désignés sont habilités à choisir l'une des modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 39 - Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de trois exercices, ses fonctions expirant après la décision d'associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice social suivant celui au cours duquel il a été nommé :

- SARL EXPERTYS AUDIT, dont le siège social est à MONTPELLIER (34090), Résidence du Château d'O, 244 Rue Jean Vilar, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 482 369 246.

Le commissaire aux comptes a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 40 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 41 - Frais - Formalités de publicité - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AP 45

BS B
AS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, dont un pour le Guichet unique électronique des formalité d'entreprises et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé

A PESSAC

Le 26/12/2025

M. Dominique SENTAGNES (Signature précédée de la mention Manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ») <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i>	Mme Anne — SENTAGNES (Signature précédée de la mention Manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ») <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i>	M. Bruno SENTAGNES (Signature précédée de la mention Manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ») <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i>
M. Benoît SENTAGNES (Signature précédée de la mention Manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ») <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i>	Mme Aude SENTAGNES (Signature précédée de la mention Manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur ») <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i>	

BS 8
AS

5 S H

Société par actions simplifiée au capital de 22477500 €

Siège social : 10 Avenue de Broglie, Z.I. Bersol 33600 PESSAC

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés :

- Monsieur Dominique SENTAGNES, demeurant à CAMBES (33880), La Chabanne,
- Madame Anne-_____SENTAGNES, demeurant à CAMBES (33880), La Chabanne,
- Monsieur Bruno SENTAGNES, demeurant à BORDEAUX (33000) 12, rue Chauffour
- Monsieur Benoît SENTAGNES, demeurant à BORDEAUX (33000) 398, boulevard Wilson,
- Madame Aude SENTAGNES, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880) 43 route de Camblanes,

Déclare(nt) avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

----- NEANT -----

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

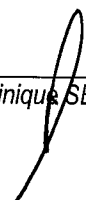
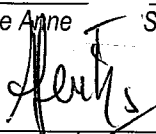
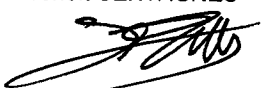
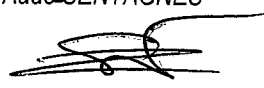
Fait à

Pessac

Le

26/12/2025

En 6 originaux ⁽¹⁾

M. Dominique SENTAGNES 	Mme Anne SENTAGNES 	M. Bruno SENTAGNES 
M. Benoît SENTAGNES 	Mme Aude SENTAGNES 	

(1) Signature du ou des auteurs de la déclaration

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Dominique, Jean, Michel SENTAGNES, industriel, et Madame Anne, Marie, Denise CRAVEIA, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CAMBES (33880) La Chabanne,

Monsieur est né à BORDEAUX (33000) le 18 novembre 1946,

Madame est née à LE MANS (72000) le 9 août 1949

Mariés à la mairie de BORDEAUX (33000) le 10 février 1973 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROBINE, notaire à BORDEAUX, le 26 janvier 1973.

Ayant opté depuis lors pour le régime de la communauté universelle avec exclusion de certains biens suivant acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Edouard BENTEJAC, notaire soussigné le 27 décembre 2024, devenue définitif par suite de non opposition. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autre modification.

Tous deux de nationalité française,

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Bruno SENTAGNES, industriel, demeurant à BORDEAUX (33000) 12, rue Chauffour,

Né à BORDEAUX (33000) le 18 octobre 1974,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Benoît SENTAGNES, industriel, demeurant à BORDEAUX (33000) 398, boulevard Wilson,

Né à TALENCE (33400) le 25 octobre 1977,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Aude SENTAGNES, responsable commerciale, demeurant à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33880) 43 route de Camblanes,

Née à TALENCE (33400) le 20 décembre 1981,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ensemble, ci-après dénommés « Les apporteurs », d'une part,

ET :

La Société 5 S H, Société par actions simplifiée au capital de 216 750 €, dont le siège social est sis à 10 Avenue de Broglie, Z.I. Bersol 33600 PESSAC, en cours de formation, et qui sera immatriculée au RCS de BORDEAUX,

Représentée par M. Dominique SENTAGNES, en sa qualité de Président – directeur général, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

18

ARTICLE 1 - DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent :

- que la propriété des actions apportées et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de la société L'ELETROLYSE et des statuts de cette dernière.
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chaque apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui. En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société 5 S H bénéficiaire.
- qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature .

ARTICLE 2 - APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à titre pur et simple à la Société par action simplifiée 5 S H, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par M. Dominique SENTAGNES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

1. Biens apportés

4.995 (quatre mille neuf cent quatre vingt quinze) actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées, émises par la société L'ELECTROLYSE, Société par actions simplifiée dont le siège social est Zone Industrielle de Maucoulet, 33360 Latresne, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 460 200 645, selon la répartition suivante :

1. Monsieur Dominique SENTAGNES à concurrence de 1996 actions
2. Madame Anne-Marie SENTAGNES à concurrence de 2 actions
3. Madame Aude SENTAGNES à concurrence de 999 actions
4. Monsieur Bruno SENTAGNES à concurrence de 999 actions
5. Monsieur Benoit SENTAGNES à concurrence de 999 actions

2. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

- La société a été constituée en date du 16 mars 1960, date de son immatriculation au R.C.S.
- Forme : la société a été constituée sous forme de société anonyme. Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés prise en assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001.
- Le capital social d'un montant de 1.000.000 € est à ce jour intégralement libéré. Il est divisé en 5.000 actions de même catégorie.
- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 16 mars 2059.
- Objet : La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :
 - Le traitement de surface des matériaux et les revêtements par tous procédés chimiques, mécaniques, physico-chimiques, électrolytiques ou par tous autres procédés ;
 - Le traitement, la détoxification, la valorisation, la destruction d'effluents, de déchets, de résidus ou sous-produits industriels ;
 - Les contrôles santé matière et contrôles non destructifs des matériaux ;
 - Tous travaux et prestations d'analyses, de tests et de laboratoires sur matériaux ;
 - Tous travaux et prestations de recherche des sources historiques, développements, recherches appliquées, prises de brevets sur ces sujets et matières ;

BS

AS

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou d'industrie se rapportant à l'objet social.
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandes, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- La direction de la société est assurée par :
 - Son président : Monsieur Dominique SENTAGNES,
 - Son directeur général délégué – administrateur : Monsieur Benoît SENTAGNES,
 - Ses administrateurs : Madame Anne-Marie CRAVEIA épouse SENTAGNES et Monsieur Bruno SENTAGNES.

3. Evaluation des titres apportés selon les méthodes suivantes :

1/ Les actions sont évaluées globalement et selon une méthode dite des fonds propres en valeur mathématique corrigée à la somme de 24.675.300 (vingt-quatre millions six cent soixante-quinze mille trois cents) euros.

Cette évaluation résulte d'une approche par la valeur économique ci-après décrite :

Les valeurs économiques ou de rentabilité sont basées sur l'historique de l'EBITDA pondéré et moyenné des 3 années connues soit : $2022 \times 1 + 2023 \times 2 + 2024 \times 3 / 6$.

A savoir :

2022 : $1.521.897 \text{ €} \times 1 = 1.521.897$
 2023 : $2.461.433 \text{ €} \times 2 = 4.922.866$
 2024 : $2.000.523 \text{ €} \times 3 = 6.001.569$

Soit une moyenne pondérée de : $12.446.332 / 6 = 2.074.389 \text{ €}$

En considération du secteur technologique de l'entreprise et de l'extrême spécialité de son secteur d'intervention et de son savoir-faire, mais aussi des perspectives de développement à court et moyen terme, il sera retenu un multiple prudent et raisonnable de 7 années d'EBITDA moyen. Les règles d'évaluation de la profession s'établissant sur un multiple de 10 traditionnellement retenu.

Les titres de participations ne sont pas par décision de gestion, réévalués.

La valeur économique de l'universalité du fonds industriel éléments corporels et incorporels revalorisée du fonds industriel s'établit à 14.520.720 €
 Sa valeur nette comptable globale inscrite au compte de bilan est de 3.047.153 €

Il en résulte un écart de réévaluation de 11.473.567 € que nous proposons d'arrondir à ... 11.473.000 €

En considération du total des fonds propres au 30 juin 2025 s'établissant à 13.442.525 € duquel il convient de déduire l'impôt latent sur le résultat en cours soit : 231.000 euros environ,

Il en résulte un actif net corrigé de

Fonds propres : 13.442.525
 A déduire la provision d'impôt société : - 231.000
 A ajouter l'écart de réévaluation : 11.473.000
 Total 24.684.525 €

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

arrondi à 24.700.000 €

La valeur de chaque titre apporté s'établit selon cette méthode à 4.940 €

Soit pour cette méthode et pour 4995 actions : $4.940 \times 4995 = 24.675.300$ €

2/ Une autre approche par la trésorerie nette permet par ailleurs de valoriser comme suit les titres apportés et dont les tenants sont les suivants :

Sur la base de 7*EBITDA moyen + trésorerie nette, la valorisation s'établit à **20.377.162 €** :

- Trésorerie nette LELMA (à 60%) : 528 649 €
- Trésorerie nette ELY : 1 911 591 €
- Dette bancaire : (871 078 €)
- Solde : 1 569 162 €

Soit une valorisation de : $18\,808\,000 + 1\,569\,162 = 20\,377\,162$ €, arrondie **20.377.000 €**

3/ En considération de ces deux méthodes et des fonds propres de l'entreprise s'établissant au 30 juin 2025 à 13,3 millions d'euros, il a été décidé d'établir une valeur médiane d'évaluation :

$24.700.000 + 20.377.000 = 45.077.000 / 2 = 22.538.500$ euros soit pour chaque titre, une valeur de :

$22.538.500 / 5.000 = 4.507$ euros arrondie à **4.500 euros**

Pour les 4995 titres apportés tels que décrits ci-dessus la valeur globale de l'apport est de : $4500 \times 4995 = \underline{\underline{22.477.500}}$ **euros**

L'évaluation selon les deux méthodes ci-dessus retenues a été proposée à la SARL STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST AUDICO, sise Rue François Hennebique, Zone d'Activités Commerciales les Greffières, 17140 Lagord, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 339 424 079, représentée par M. Benoist SALMON, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 22/12/2025.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé aux statuts de la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de 22.477.500 euros (Vingt deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cents euros), et sous réserve des conclusions du rapport du commissaire aux apports, il sera attribué aux Apporteurs selon la répartition des titres apportés décrite à l'article 2, vingt-deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille cinq cent (22.477.500) actions en pleine propriété, d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société 5 S H, soit pour chaque titre apporté, 4.500 actions nouvelles à savoir :

- Monsieur Dominique SENTAGNES à concurrence de 8.982.000 actions
- Madame ~~Anne~~ SENTAGNES à concurrence de 9.000 actions
- Madame Aude SENTAGNES à concurrence de 4.495.500 actions
- Monsieur Bruno SENTAGNES à concurrence de 4.495.500 actions
- Monsieur Benoît SENTAGNES à concurrence de 4.495.500 actions

AS

BS
P
AB

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire 5 S H sera propriétaire des titres apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de la signature des statuts.

Elle aura seule le droit à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values ou éléments d'actifs, et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société L'ELECTROLYSE à compter de la date de jouissance.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports sont soumis à la condition suspensive suivante :

- conclusion du rapport du commissaire aux apports désigné par décision unanime des futurs associés de la société bénéficiaire, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

- Déclarations relatives à l'enregistrement

Les apports étant réalisés à titre pur et simple, et lors de la constitution de la société 5 S H, sont exonérés de droits d'enregistrement.

- Fiscalité de plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts. Les apporteurs en sollicitent l'application.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

11
13)

BS
AS

ARTICLE 9 – FRAIS

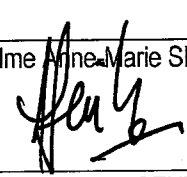
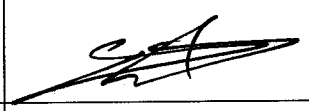
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Pessac

En Sept originaux dont un pour l'enregistrement,

Le 26 décembre 2025

Les Apporteurs :

M. Dominique SENTAGNES 	Mme Anne-Marie SENTAGNES 	M. Bruno SENTAGNES 
M. Benoît SENTAGNES 	Mme Aude SENTAGNES 	

Pour la société Bénéficiaire M. Dominique SENTAGNES




RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport devant être effectuée à la
SAS « 5 S H » par Monsieur Dominique SENTAGNES,
Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno
SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et
Madame Aude SENTAGNES

SAS « 5 S H »
Société en cours de constitution
10 Avenue de Broglie,
Z.I Bersol,
33600 PESSAC



commissaire
aux comptes



LA ROCHELLE - LAGORD
05 46 67 27 22
lagord@steco.fr

POITIERS
05 49 58 05 05
poitiers@steco.fr

PARIS
01 43 27 10 01
paris@steco.fr

BORDEAUX - GRADIGNAN
05 56 89 84 84
gradignan@steco.fr

LA FLOTTE EN RÉ
05 46 09 50 02
laflotte@steco.fr

ROCHEFORT
05 46 87 08 54
rochefort@steco.fr

LES HERBIERS
02 51 91 04 97
lesherbiers@steco.fr

FONTENAY-LE-COMTE
02 51 69 04 44
fontenay@steco.fr

CHOLET
02 41 58 63 20
cholet@steco.fr

« 5 S H »

(Société en cours de constitution)

10 Avenue de Broglie,
ZI Bersol,
33600 PESSAC

Rapport du commissaire aux apports
Sur la valeur de l'apport devant être effectuée à la
SAS « 5 S H » par Monsieur Dominique SENTAGNES, Madame
Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES,
Monsieur Benoît SENTAGNES et
Madame Aude SENTAGNES.

Aux associés de la société « 5 S H »,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la SAS « 5 S H » concernant l'apport de titres devant être effectué par Monsieur Dominique SENTAGNES, Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et Madame Aude SENTAGNES dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le contexte de l'opération est l'apport de titres de la SAS L'ELECTROLYSE détenue par Monsieur Dominique SENTAGNES, Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et Madame Aude SENTAGNES à la SAS « 5 S H », donnant lieu à la constitution de la société.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes apporteurs

Monsieur Dominique SENTAGNES, né le 18 novembre 1946 à BORDEAUX (33 – France), demeurant La Chabanne, 33880 CAMBES.

Madame Anne-Marie SENTAGNES, née le 9 août 1949 au MANS (72 – France), demeurant La Chabanne, 33880 CAMBES.

Monsieur Bruno SENTAGNES, né le 18 octobre 1974 à BORDEAUX (33 – France), demeurant 12, rue Chauffour, 33000 BORDEAUX.

Monsieur Benoît SENTAGNES, né le 25 octobre 1977 à TALENCE (33 – France), demeurant 398, boulevard Wilson, 33000 BORDEAUX.

Madame Aude SENTAGNES, née le 20 décembre 1981 à Talence (33 – France), demeurant 43 route des Camblanes, 33880 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX.

1.2.2. Société bénéficiaire « SAS 5 S H ».

La société « 5 S H » est une société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 22 477 500 euros, dont le siège social sera établi au 10 Avenue de Broglie, Z.I Bersol 33600 PESSAC, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Elle est représentée par Dominique SENTAGNES, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.2.3. Société apportée « SAS L'ELECTROLYSE ».

La société L'ELECTROLYSE est une société par action simplifiée au capital social de 1 000 000 euros, dont le siège social est à Zone Industrielle de Maucoulet 33360 LATRESNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 460 200 645.

Elle a pour objet social :

- « Le traitement de surface des matériaux et les revêtements par tous procédés chimiques, mécaniques, physico-chimiques, électrolytiques ou par tous autres procédés ;
- Le traitement ; la détoxification, la valorisation, la destruction d'effluents, de déchets, résidus ou sous-produits industriels ;
- Les contrôles santé matière et contrôles non destructifs des matériaux ;
- Tous travaux et prestations d'analyses, de tests et de laboratoires sur matériaux ;
- Tous travaux et prestations de recherche de sources historiques, développements, recherche appliquées, prises de brevets sur ces sujets et matières ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou d'industrie se rapportant à l'objet social. »

Monsieur Dominique SENTAGNES est Président de la société L'ELECTOLYSE.

Son capital social s'élève à 1 000 000 euros, divisé en 5 000 actions détenues de la manière suivante :

Répartition du capital SAS L'ELECTOLYSE				
	Avant l'apport		Après l'apport	
	Nombre d'actions	% de détention	Nombre d'actions	% de détention
Dominique SENTAGNES	1 997	39,94%	1	0,02%
Anne-Marie SENTAGNES	3	0,06%	1	0,02%
Bruno SENTAGNES	1 000	20 %	1	0,02%
Benoît SENTAGNES	1 000	20 %	1	0,02%
Aude SENTAGNES	1 000	20 %	1	0,02%
SAS « 5 S H »			4 995	99,90%
TOTAL	5 000	100 %	5 000	100 %

1.2.4. Liens entre les sociétés concernées

La société « 5 S H » est une société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 22 477 500 euros, dont le siège social sera établi au 10 Avenue de Broglie, Z.I Bersol 33600 PESSAC, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sera détenue de la manière suivante :

Répartition du capital SAS « 5 S H »		
	Nombre d'actions	% de détention
Dominique SENTAGNES	8 982 000	39,96%
Anne-Marie SENTAGNES	9 000	0,04%
Bruno SENTAGNES	4 495 500	20 %
Benoît SENTAGNES	4 495 500	20 %
Aude SENTAGNES	4 495 500	20 %
TOTAL	22 477 500	100 %

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport portant sur l'apport en nature de Monsieur Dominique SENTAGNES, Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et Madame Aude SENTAGNES.

L'apport envisagé est un apport en nature qui sera rémunéré par une constitution de capital de la SAS « 5 S H » par création d'actions.

Les modalités de réalisation peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

À compter de la date de réalisation de l'apport, la propriété et la jouissance des actions apportées seront transférées à la Société « 5 S H », qui s'engage à en prendre possession réelle et effective à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport de l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, réalisé à titre pur et simple à hauteur de VINGT DEUX MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT euros (22 477 500 €) est exonéré de droits d'enregistrement.

Dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport des titres bénéficie de plein-droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titres onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres perçus en rémunération des apports ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire, dans un délai de TROIS (3) ANS à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique et répondant aux conditions de l'article 150-0 D bis II, b, 3° du Code général des impôts.

L'Apporteur s'engage d'ores-et-déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

1.3.2. Condition suspensive

La réalisation de l'apport, objet des présentes, est subordonnée à la satisfaction de la condition suspensive suivante :

- Signature des statuts et immatriculation de Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire de l'apport au plus tard le **31 décembre 2025**.

À défaut de réalisation de la condition suspensive dans le délai visé ci-dessus, et sauf accord contraire des Parties, le l'apport sera considéré comme nul et non-avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Dominique SENTAGNES, HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (8 982 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées ;
- Madame Anne-Marie SENTAGNES, NEUF MILLE (9 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur Bruno SENTAGNES, QUATRE MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS (4 495 500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur Benoît SENTAGNES, QUATRE MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS (4 495 500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées ;
- Madame Aude SENTAGNES, QUATRE MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les titres apportés ont été évalués par une approche mixte des méthodes de valorisation communément admises suivantes :

- Méthode des multiples d'EBITDA plus fonds propres retraités
- Méthode des multiples d'EBITDA plus trésorerie nette.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société L'ELECTROLYSE dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la société « 5 S H », ont été évalués pour une valeur globale de 22 477 500 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SASU « 5 S H » sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Dominique SENTAGNES et Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et Madame Aude SENTAGNES.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe et analysé les modalités comptables, financières et juridiques envisagées, en lien avec les conseils juridiques ;
- Pris connaissance du contrat d'apport envisagé ;
- Examiné l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties et sa cohérence avec la valorisation des titres ;
- Obtenu les rapports du commissaire aux comptes des exercices clos le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 faisant état de certifications sans réserves ;
- Apprécié les hypothèses retenues et notamment les multiples d'EBITDA utilisés pour valoriser le fonds de commerce de la société apporteuse, par comparaison avec des sociétés du même secteur ;
- Apprécié les perspectives de développement intrinsèque à la société et au secteur d'activité ;
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports dans le contrat d'apport avec la valorisation des titres.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant modifier l'évaluation effectuée tel que valorisé en date du 31 décembre 2024, d'autre part, remettre en cause de façon significative les perspectives d'activités depuis la situation intermédiaire du 30 juin 2025.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport de titres envisagé est effectué par Monsieur Dominique SENTAGNES et Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES, Madame Aude SENTAGNES.

Aux termes des projets des contrats d'apport, les parties sont convenues d'une valorisation basée sur une approche combinant les méthodes patrimoniales et basées sur les rentabilités, estimée des actions en tant que valeur d'apport soit 1 € par action pour la SAS L'ELECTROLYSE apportée en pleine propriété.

2.2.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les méthodes de valorisation des apports qui ont été retenues sont des méthodes communément admises pour la valorisation des sociétés.

Ces méthodes de valorisation n'appellent pas d'observation de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Dominique SENTAGNES et Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES, Madame Aude SENTAGNES des titres de la SAS L'ELECTROLYSE, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les titres de la SAS L'ELECTROLYSE, détenus en pleine propriété par Monsieur Dominique SENTAGNES et Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES, Madame Aude SENTAGNES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties, à partir des comptes clos de la société L'ELECTROLYSE au 31 décembre 2024, 2023 et 2022 ainsi que d'une situation comptable réalisée au 30 juin 2025.

2.4.3. Valorisation des titres de la SAS L'ELECTROLYSE.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons réalisé les travaux suivants :

- Évaluation des titres selon une approche mixte combinant les valeurs économiques de rentabilité basées sur un multiple de l'EBITDA en y additionnant les fonds propres retraités ou la trésorerie nette sur la base des derniers comptes certifiés en 2022, 2023 et 2024 ainsi que d'une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2025.
- Rapprochement avec la valorisation au contrat d'apport,
- Examiné l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties et sa cohérence avec la valorisation des titres ;
- Obtenu les rapports du commissaire aux comptes des exercices clos le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 faisant état de certifications sans réserves ;
- Apprécié les multiples d'EBITDA utilisés pour valoriser le fonds de commerce de la société apporteuse, par comparaison avec des sociétés du même secteur ;
- Apprécié les perspectives de développement intrinsèque à la société et au secteur d'activité ;
- Réalisé notre propre approche de valorisation pour apprécier la cohérence de la valorisation retenue ;
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports dans le contrat d'apport avec la valorisation des titres.

La méthode retenue consiste à additionner les fonds propres retraités au 30 juin 2025 ou la trésorerie nette avec une évaluation du fonds de commerce basée sur un multiple de 7 de la moyenne pondérée des EBITDA 2022, 2023 et 2024.

3. Synthèse – Points clés

S'agissant de la valeur des titres de la SAS L'ELECTROLYSE apportée par Monsieur Dominique SENTAGNES, Madame Anne-Marie SENTAGNES, Monsieur Bruno SENTAGNES, Monsieur Benoît SENTAGNES et Madame Aude SENTAGNES proposée dans le projet de contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Apprécier les hypothèses et méthodes de valorisation ayant été utilisées pour valoriser l'apport ;
- Rapprocher la valorisation de la société selon une approche mixte des méthodes patrimoniales et de rentabilité en date du 30 juin 2025 avec la valeur apportée dans le contrat d'apport ;
- Nous assurer que les événements intervenus depuis la valorisation et la situation intermédiaire en date du 30 juin 2025 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des titres et en particulier au regard des perspectives du secteur et de la société.
- Vérifier l'absence d'avantages particuliers.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 22 477 500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Lagord, le 26 décembre 2025

Pour AUDICO



Benoist SALMON

Gérant

Commissaire aux comptes